

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 JUIN 1894.

Nouveaux délais pour la revision des listes électorales ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. WOESTE.

MESSIEURS,

La Chambre a renvoyé à la Commission électorale le projet de loi déposé le 6 juin 1894 par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et prorogeant de dix jours les délais fixés par l'article 121 de la loi du 12 avril 1894 en ce qui concerne les communes où des irrégularités ou des omissions ont été constatées dans la confection ou la publication des listes électorales.

La Commission, à l'unanimité des membres présents, a été d'avis qu'il convenait de rendre le texte du projet à la fois plus général et plus précis.

Plus général : Le projet ne s'applique qu'aux communes où des irrégularités ou des omissions ont été constatées. Outre qu'il serait malaisé de déterminer ces communes, la prolongation des délais sera utile dans une foule de localités où la confection et la revision des listes n'ont pas laissé que d'être laborieuses.

Plus précis : On pourrait, en effet, se demander à quoi se rapporte le délai de dix jours. C'est pourquoi la Commission estime qu'il convient de déterminer dans le texte les dates anciennes et celles qui leur sont substituées.

En proposant ces modifications à la Chambre, la Commission exprime le

(¹) Projet de loi, n° 228.

(²) La Commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, président, DE TROOZ, WOESTE, DELBEKE, DE MOREAU, BROQUET et LOSLEVER.

vœu que les parties intéressées profitent de ces nouveaux délais pour compléter leurs dossiers dans les instances ouvertes devant les administrations communales, et qu'elles diminuent ainsi la besogne des Cours d'appel.

Voici le texte proposé :

ARTICLE PREMIER.

Les dates des 8, 11, 20 et 24 juin, fixées à l'article 131 de la loi du 12 avril 1894, pour le dépôt à l'administration communale des réclamations auxquelles donnent lieu les listes électorales provisoires et les opérations suivantes de la revision, sont respectivement remplacées par celles des 18, 21, 30 juin et 4 juillet.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire dès le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Le Rapporteur,

CH. WOESTE.

Le Président,

DE LANTSHEERE.

